



# Réforme des retraites 2023

Modifications de la réglementation  
pour les pensions prenant effet à  
compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023



# Sommaire

	Page
◆ Relèvement de l'âge légal et de la durée d'assurance	3
◆ Dérogation au relèvement de la durée d'assurance	19
◆ Départ carrière longue	26
◆ Départ fonctionnaire handicapé	35
◆ Sapeurs pompiers professionnels	40
◆ Minimum Garanti	43
◆ Majoration (de pension) pour enfants	45
◆ Décote	47
◆ Surcote	54
◆ Limite d'âge	58
◆ Maintien en activité	60
◆ Retraite progressive	62
◆ Cumul emploi retraite	70
◆ Remboursement des cotisations du rachat d'études	72
◆ Sapeurs pompiers volontaires	74
◆ Coordonnées de vos interlocuteurs	76





# Relèvement de l'âge légal et de la durée d'assurance

# Relèvement de l'âge légal

## Principes et âge par catégorie d'emploi



Age défini en fonction :

- de la génération de l'agent
- et du motif de départ à la retraite



**Relèvement de l'âge légal**

L'âge légal est progressivement relevé à 64 ans.

# Relèvement de la durée d'assurance

## Principes et durée requise par catégorie d'emploi



### Durée d'assurance définie en fonction :

- de la génération de l'agent
- et du motif de départ à la retraite

Le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein (ainsi que le taux maximal de pension) n'est plus fixé en fonction du 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'agent (ou de l'année de l'ouverture du droit pour la catégorie active et super active).



### Accélération du relèvement de la durée d'assurance

Le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier du taux maximal de pension et d'une pension à taux plein tous régimes confondus est progressivement relevé à 172.



Catégorie sédentaire

# Relèvement de l'âge légal : catégorie sédentaire

L'âge de départ est progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ après la réforme
Avant le 01/09/1961	62 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
A partir de 1968	64 ans

# Relèvement de la durée d'assurance : catégorie sédentaire

Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération et non plus des 60 ans de l'agent

Date de naissance	Durée d'assurance requise
1960	167
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	168
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	169
1962	169
1963	170
1964	171
À partir de 1965	172



# Catégorie active

# Relèvement de l'âge légal : catégorie active

L'âge de départ est progressivement relevé de 2 ans

Durée de services requise maintenue à 17 ans

Date de naissance	Age de départ après la réforme
Avant le 01/09/1966	57 ans
Entre le 01/09/1966 et le 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A partir de 1973	59 ans

# Relèvement de la durée d'assurance : **catégorie active**

Nombre de trimestres défini en fonction de la génération et non plus les 60 ans de l'agent

Durée de services requise maintenue à 17 ans

Date de naissance	Durée d'assurance requise
Du 01/01/1966 au 31/08/1966	168
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	169
1967	169
1968	170
1969	171
À partir de 1970	172



# Droit d'option

# Relèvement de l'âge légal : **droit d'option**

(fonctionnaires initialement classés en catégorie active qui ont choisi d'intégrer la catégorie A sédentaire et qui bénéficient d'un âge légal dérogatoire / article 37 – loi n° 2010-751)

L'âge de départ est progressivement relevé de 2 ans

Date de naissance	Age de départ après la réforme
Du 01/01/1963 au 31/08/1963	60 ans
Entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	60 ans et 3 mois
1964	60 ans et 6 mois
1965	60 ans et 9 mois
1966	61 ans
1967	61 ans et 3 mois
1968	61 ans et 6 mois
1969	61 ans et 9 mois
A partir de 1970	62 ans

# Relèvement de la durée d'assurance : **droit d'option**

Le nombre de trimestres est défini en fonction de la génération et non plus des 60 ans de l'agent

Date de naissance	Durée d'assurance requise
1960	167
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	168
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	169
1962	169
1963	170
1964	171
À partir de 1965	172



# Catégorie super-active

# Relèvement de l'âge légal : catégorie super-active

(nouvelle appellation de la catégorie insalubre)

L'âge de départ est progressivement relevé de 2 ans

Durée de services non modifiée : 12 ans dans les réseaux souterrains homologués dont 6 consécutifs et 32 ans de services effectifs

Date de naissance	Age de départ après la réforme
Avant le 01/09/1971	52 ans
Entre le 01/09/1971 et le 31/12/1971	52 ans et 3 mois
1972	52 ans et 6 mois
1973	52 ans et 9 mois
1974	53 ans
1975	53 ans et 3 mois
1976	53 ans et 6 mois
1977	53 ans et 9 mois
A partir de 1978	54 ans

# Relèvement de la durée d'assurance

## Nouveauté : la portabilité des droits super-actifs

- Possibilité pour les fonctionnaires **ayant occupé plusieurs emplois super-actifs** (personnels des réseaux souterrains des égouts, identificateur de l'IML de Paris, personnel actif de la police ou surveillant pénitentiaire) de **cumuler la durée de leurs services super-actifs**
- **La condition de durée de service** applicable pour bénéficier de l'âge de départ minoré est celle **associée à l'emploi que le fonctionnaire a occupé le plus longtemps.**

# Relèvement de la durée d'assurance : **catégorie super-active**

(nouvelle appellation de la catégorie insalubre)

Nombre de trimestres défini en fonction de la génération et non plus les 60 ans de l'agent

Date de naissance	Durée d'assurance requise
Du 01/01/1971 au 31/08/1971	168
Entre le 01/09/1971 et le 31/12/1971	169
1972	169
1973	170
1974	171
A partir de 1975	172



# Dérogation au relèvement de la durée d'assurance

# Dérogation au relèvement de la durée d'assurance

Sont concernés les départs anticipés au titre de :

**L'invalidité**

**Enfant invalide**

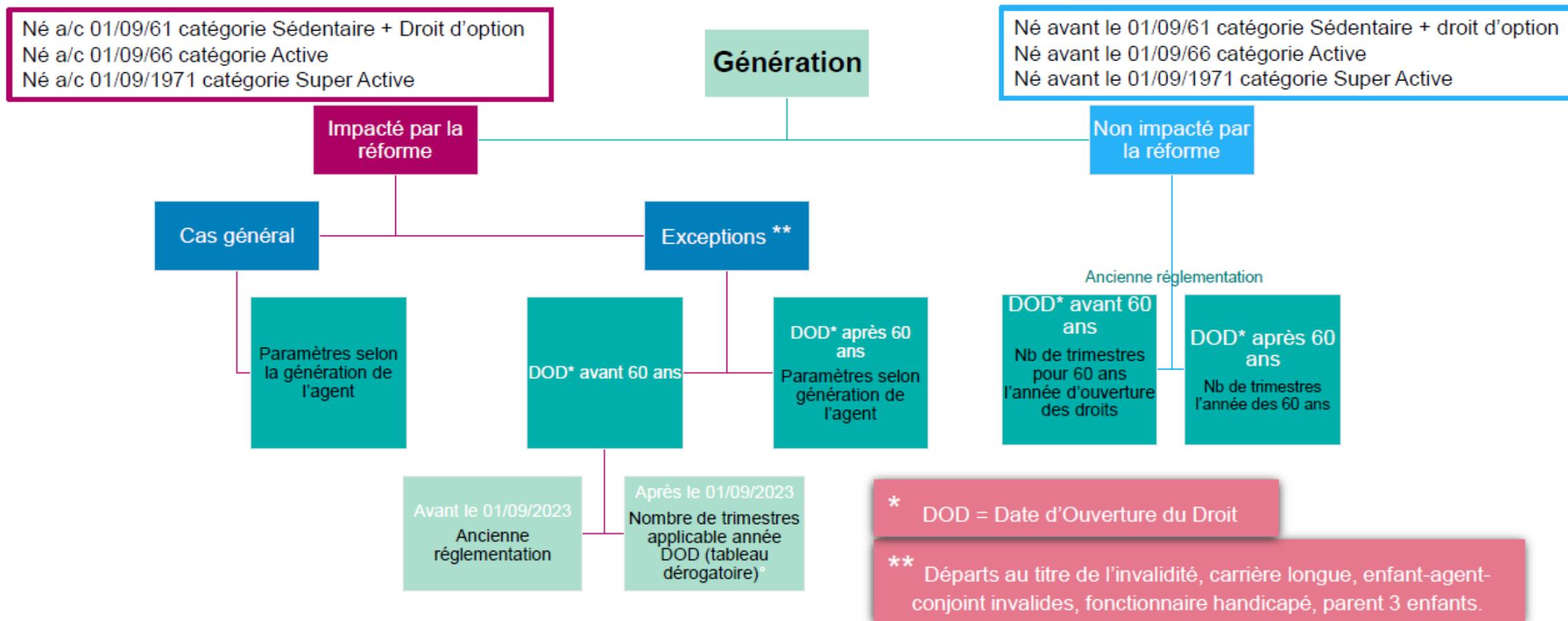
**Fonctionnaire  
handicapé**

**Conjoint invalide**

**Parent de 3 enfants**

**Carrière longue**

# Dérogation au relèvement de la durée d'assurance



# Dérogation au relèvement de la durée d'assurance

Tableau dérogatoire pour les fonctionnaires ayant un droit ouvert à compter du 01/09/2023 et avant leurs 60 ans (ou l'âge légal de la catégorie active)

Date d'ouverture du droit	Durée d'assurance requise
Entre le 01/09/2023 et le 31/12/2023	169
En 2024	169
En 2025	170
En 2026	171
A compter de 2027	172

# Dérogation au relèvement de la durée d'assurance

## Exemple



- Née le 24 octobre 1961
- Occupe un emploi en catégorie sédentaire
- Son droit est ouvert depuis le 01/11/2020 **au titre de parent d'un enfant invalide**
- Elle part en retraite le 01/12/2023

Isabelle est-elle  
concernée par la  
réforme des retraites ?

Combien lui faut-il de  
trimestres pour obtenir  
une pension à ~~taux~~  
plein ?

# Dérogation au relèvement de la durée d'assurance

Isabelle est-elle concernée par la réforme des retraites ?



**Oui** car elle **est née** en octobre 1961 donc **après le 01/09/1961**

Né a/c 01/09/61 catégorie Sédentaire + Droit d'option  
Né a/c 01/09/66 catégorie Active  
Né a/c 01/09/1971 catégorie Super Active

Impacté par la réforme

Son **droit** est ouvert depuis le 01/11/2020 donc **DOD\* avant 60 ans**

elle entre dans le cadre des **Exceptions \*\***

**\*\*** Départs au titre de l'invalidité, carrière longue, enfant-agent-conjoint invalides, fonctionnaire handicapé, parent 3 enfants.

# Dérogation au relèvement de la durée d'assurance

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?



DOD\* avant 60 ans

Son **droit** est ouvert depuis le 01/11/2020 donc

Avant le 01/09/2023  
Ancienne  
réglementation

On se réfère à l'ancienne réglementation : l'année 2020 correspond aux 60 ans des agents nés en 1960.

Il lui faut donc **167 trimestres**.



# Départ carrière longue

# Carrière longue

2 nouvelles conditions d'âge de début d'activité : 18 et 21 ans



Départ à partir de

**58 ans** si début d'activité avant **16 ans**

**60 ans** si début d'activité avant **18 ans**

**60 à 62 ans** si début d'activité avant **20 ans**

**63 ans** si début d'activité avant **21 ans**

# Carrière longue

Maintien du nombre de trimestres requis :

- 5 trimestres si mois de naissance entre janvier et septembre

- 4 trimestres si mois de naissance entre octobre et décembre

Date de naissance	Age de début d'activité	Age de départ possible	Durée d'assurance cotisée requise
Avant septembre 1961	16 ans	58 ans	176
	20 ans	60 ans	168
Entre septembre 1961 et année 1962	16 ans	58 ans	169
	20 ans	60 ans	
Entre janvier 1963 et août 1963	16 ans	58 ans	170
	20 ans	60 ans	
Entre septembre 1963 et décembre 1963	16 ans	58 ans	170
	18 ans	60 ans	
	20 ans	60 ans et 3 mois	
1964	16 ans	58 ans	171
	18 ans	60 ans	
	20 ans	60 ans et 6 mois	

# Carrière longue

Maintien du nombre de trimestres requis :

- 5 trimestres si mois de naissance entre janvier et septembre

- 4 trimestres si mois de naissance entre octobre et décembre

Date de naissance	Age de début d'activité	Age de départ possible	Durée d'assurance cotisée requise
1965	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	60 ans et 9 mois	
	21 ans	63 ans	
1966	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans	
	21 ans	63 ans	
1967	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans et 3 mois	
	21 ans	63 ans	

# Carrière longue

Maintien du nombre de trimestres requis :

- 5 trimestres si mois de naissance entre janvier et septembre
- 4 trimestres si mois de naissance entre octobre et décembre

Date de naissance	Age de début d'activité	Age de départ possible	Durée d'assurance cotisée requise
1968	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans et 6 mois	
	21 ans	63 ans	
1969	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	61 ans et 9 mois	
	21 ans	63 ans	
A partir de 1970	16 ans	58 ans	172
	18 ans	60 ans	
	20 ans	62 ans	
	21 ans	63 ans	

# Carrière longue

## Elargissement des périodes prises en compte en durée d'assurance cotisée

**Durée  
d'assurance  
cotisée**

### Trimestres rachetés au titre des périodes des contrats d'apprentissage :

- pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013
- plafonnés à 12 trimestres

### Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA) :

- plafonnées à 4 trimestres

Ces trimestres doivent avoir été reportés par les caisses de retraite (notamment la CARSAT/la MSA) dans le RGCU (répertoire de gestion des carrières unique). Ni les employeurs, ni les Centres de Gestion n'ont accès à ce répertoire.

# Carrière longue

## Clause de sauvegarde sur demande

### C'est quoi ?

Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023

### Pour qui ?

Agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963 :

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

### Quelles conséquences sur le calcul de la pension ?

- Calcul conformément à la nouvelle réglementation
- Ne peut pas bénéficier du minimum garanti s'il n'atteint pas le nombre de trimestres requis
- Pas de décote

# Carrière longue

## Exemple



- Né le 2 septembre 1963
- 7 trimestres sur son relevé de carrière au 31/12/1983
- Totalise 168 trimestres en DAC avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023
- Il voudrait partir en retraite le 1<sup>er</sup> décembre 2023

**Son droit est-il ouvert  
au 1<sup>er</sup> décembre 2023 ?**

**Quels sont  
les paramètres de  
calcul applicables ?**

**A-t-il une décote ?**

# Carrière longue

**Son droit est-il ouvert au 1<sup>er</sup> décembre 2023 ?**



**Oui** car il totalisait 168 trimestres en DAC avant le 01/09/2023 et comme il est né entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963, il peut demander à bénéficier de la clause de sauvegarde.

**Quels sont les paramètres de calcul applicables ?**



On applique la nouvelle réglementation donc la pension est calculée sur le nombre de trimestres requis de la génération 1963 à savoir **170**.

**A-t-il une décote ?**



**Non** car aucune décote n'est appliquée dans le cadre de la clause de sauvegarde.

Par contre son taux de pension sera calculé par rapport à 170 trimestres et non 168 (ancienne réglementation).

Il n'aura pas le droit au minimum garanti.



# Départ fonctionnaire handicapé

# Fonctionnaire handicapé

## Modification de la condition de durée d'assurance



### Maintien et élargissement de la durée d'assurance cotisée

#### Trimestres rachetés au titre des périodes des contrats d'apprentissage :

- ⇒ pour compléter, à raison de quatre trimestres, les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement pour les contrats d'apprentissage conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et le 31 décembre 2013

#### Périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et d'allocation vieillesse des aidants (AVA)

- ⇒ limitées à 4 trimestres

Ces trimestres doivent avoir été reportés par les caisses de retraite dans le RGCU (répertoire de gestion des carrières unique). Ni les employeurs, ni les Centres de Gestion n'ont accès à ce répertoire.

# Fonctionnaire handicapé

Conditions de justification du handicap non modifiées

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance cotisée requise
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 1962 / 1963	55 ans	108
	56 ans	98
	57 ans	88
	58 ans	78
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	68
1964 / 1965 / 1966	55 ans	109
	56 ans	99
	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	69

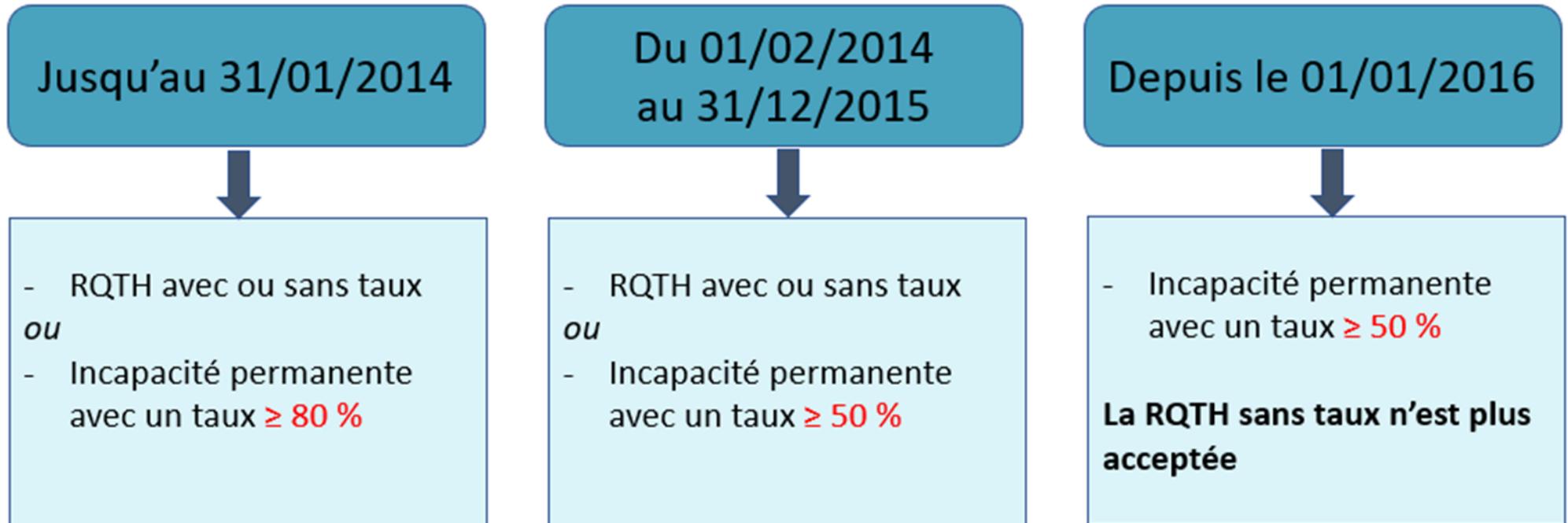
# Fonctionnaire handicapé

Conditions de justification du handicap non modifiées

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance cotisée requise
1967 / 1968 / 1969	55 ans	110
	56 ans	100
	57 ans	90
	58 ans	80
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	70
1970 / 1971 / 1972	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	71
A partir de 1973	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	59 ans jusqu'à la veille de l'âge légal	72

# Fonctionnaire handicapé

## Justificatifs nécessaires pour justifier du handicap :



Il est nécessaire d'avoir une continuité dans les justificatifs (pas de périodes lacunaires).



# Sapeurs pompiers professionnels

# Sapeurs pompiers professionnels

Dispositions antérieures	Mesures à compter du 1er septembre 2023
<b>CONGE POUR RAISON OPERATIONNELLE (CRO)</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Le CRO est accordé à partir de 50 ans pour une durée de 5 ans maximum jusqu'à l'âge d'ouverture du droit à pension</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>5 ans maximum et au plus tôt 5 ans avant l'âge d'ouverture du droit.</li></ul>
<b>BONIFICATION DE SERVICE</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Pour bénéficier de la bonification, le SPP doit être radié des cadres sur un emploi de SPP</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Pour bénéficier de la bonification, le SPP ne doit plus <b>être radié des cadres sur un emploi de SPP</b></li></ul>

# Sapeurs pompiers professionnels

Bonifications catégorie active\* + Bonifications militaires  
=  
**20 trimestres MAX en liquidation**

Bonifications catégorie active\* + Bonifications militaires + MDA FH  
=  
**20 trimestres MAX de durée d'assurance**

\* *Bonifications SPP, insalubre, Etat*



# Minimum Garanti

# Minimum Garanti

**Elargissement des périodes prises en compte pour le total des trimestres retenus**

**Minimum garanti**

**Prise en compte comme périodes des périodes d'AVPF et d'AVA**

Périodes durant lesquelles les assurés vérifiaient les conditions d'affiliation obligatoire à l'AVPF ou l'AVA mais étaient affiliés à un régime spécial.



# Majoration (de pension) pour enfants

# Majoration (de pension) pour enfants

## **DEROGATION A LA CONDITION D'EDUCATION :**

La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée. Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins neuf ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.

## **SUPPRESSION DE LA MAJORATION POUR ENFANTS EN CAS DE CONDAMNATION POUR ACTES DE VIOLENCES OU DE MALTRAITANCE SUR ENFANTS :**

Sur décision du juge pénal, le bénéfice de la majoration pour enfant est supprimé lorsque le parent est déchu de l'autorité parentale ou priver de son exercice,

- pour avoir commis à l'encontre d'un de ses enfants, un crime ou un délit (meurtre, assassinat, tortures, actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, violence ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente ou incapacité totale)
- ou résultant d'agressions sexuelles (viol ou autres agressions sexuelles).

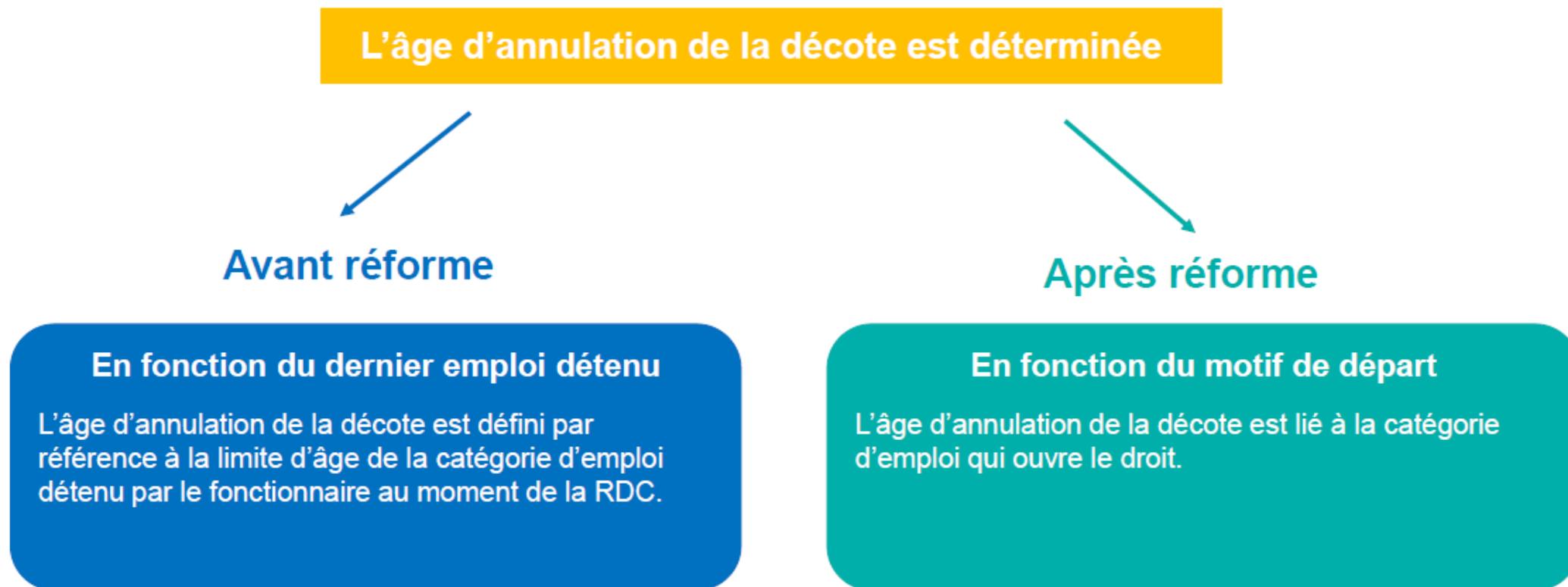
Remarque : Cette mesure s'applique aux privations et aux retraits de l'exercice de l'autorité parentale prenant effet à compter du 1er septembre 2023



# Décote

# Décote

## Décorrélation de l'âge d'annulation de la décote et de la limite d'âge



# Décote

## Agés d'annulation de la décote

Départ au titre de la catégorie sédentaire	Départ au titre du droit d'option	Départ au titre de la catégorie active	Départ au titre de la catégorie super-active
 67 ans	 65 ans	 62 ans	 57 ans

Dérogation pour les agents qui terminent leur carrière sur un emploi relevant de la catégorie sédentaire :

- nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 et ouvrant un droit au départ en catégorie active
- nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et ouvrant un droit au départ en catégorie super-active

➔ leur âge d'annulation de la décote applicable est celui de l'ancienne réglementation, c'est-à-dire qu'il est déterminé par rapport à la limite d'âge

### Exemple

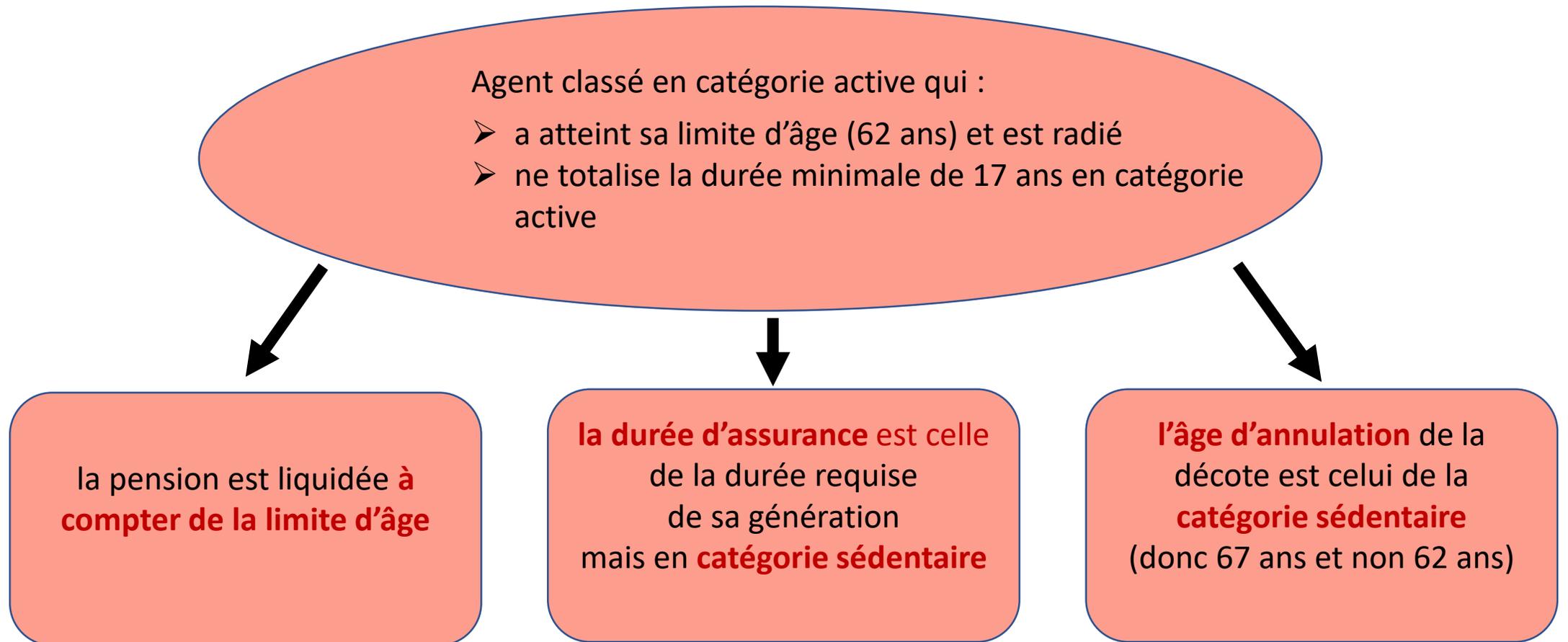
- agent né en 1962
- droit est ouvert au titre de la catégorie active
- termine sa carrière sur un emploi classé en catégorie sédentaire



Son âge d'annulation de la décote est **67 ans**

# Décote

**Agent terminant sa carrière en catégorie active sans les 17 ans de services actifs requis**



# Décote

## Age d'annulation de la décote - « droit de remord »

Décret n° 2023-159  
du 30/03/2024

	Durée de services actifs	Ouverture du droit à retraite	Annulation de la décote	Limite d'âge
<b>Catégorie A</b> <i>(passage en cat. sédentaire)</i>	≥ 15 à 17 ans*	59 ans	62 ans **	67 ans
	< 15 à 17 ans*	62/64 ans	67 ans	67 ans
<b>Catégorie B</b> <i>(maintien en cat. active)</i>	≥ 15 à 17 ans*	59 ans	62 ans	62 ans
	< 15 à 17 ans*	62ans	67 ans	62 ans

\* Durée variant selon l'année au cours de laquelle est atteinte la durée de services

\*\* Dérogation à la règle de détermination de l'âge d'annulation de la décote pour les agents bénéficiant d'un départ au titre de la catégorie active **nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963**. Leur âge d'annulation de la décote est celui applicable avant la réforme c'est-à-dire déterminé par rapport à la limite d'âge.

### Exemple de dérogation

- agent né en 1962 qui était classé en catégorie active et qui avait opté pour un maintien en catégorie hiérarchique B
  - a une durée de services actifs ≥ 15 à 17 ans
  - admis au concours de catégorie A « droit de remord » et termine sa carrière sur un emploi classé en catégorie sédentaire
- ➔ Son âge d'annulation de la décote est **67 ans** (et pas 62 ans)

# Décote

## Exemple



- Né le 12 janvier 1967
- Occupe un emploi en catégorie sédentaire
- A 17 ans de services en catégorie active

**Quand Richard peut-il partir au plus tôt ?**

**Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?**

**Quelle est sa limite d'âge et son âge d'annulation de la décote ?**

# Décote

Quand Richard peut-il partir au plus tôt ?



Né en 1967, il remplit les conditions pour un départ au titre de la catégorie active et il est concerné par la réforme.  
Son âge légal est **57 ans et 6 mois**.

Combien lui faut-il de trimestres pour obtenir une pension à taux plein ?



On applique la nouvelle réglementation donc la pension est calculée sur le nombre de trimestres requis de la génération 1967 de la catégorie active à savoir **169**.

Quelle est sa limite d'âge et son âge d'annulation de la décote ?



Il termine sa carrière sur un emploi en catégorie sédentaire, sa limite d'âge est donc de **67 ans**.  
Son âge d'annulation de la décote est lié à son motif de départ donc à son départ au titre de la catégorie active, soit **62 ans**.



# Surcote

# Surcote

Pas de changement du coefficient de surcote (1,25 % par trimestre entier)

Date de naissance				Age d'application de la surcote
Catégorie Sédentaire	Catégorie Active	Droit d'option	Catégorie super-active	
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	Entre le 01/09/1966 et le 31/12/1966	Entre le 01/09/1963 et le 31/12/1963	Entre le 01/09/1971 et le 31/12/1971	62 ans et 3 mois
1962	1967	1964	1972	62 ans et 6 mois
1963	1968	1965	1973	62 ans et 9 mois
1964	1969	1966	1974	63 ans
1965	1970	1967	1975	63 ans et 3 mois
1966	1971	1968	1976	63 ans et 6 mois
1967	1972	1969	1977	63 ans et 9 mois
1968	1973	1970	1978	64 ans

# Surcote

## Majoration au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant à compter de 63 ans

L'agent qui a un âge légal de départ  $\geq 63$  ans, peut bénéficier d'une surcote à un âge anticipé (1 an avant l'âge de surcote de droit commun).

### A condition de justifier :



d'au moins 1 trimestre de bonification ou de majoration de durée d'assurance pour enfant :

- . bonification pour enfant né avant le 01/01/2004
- . majoration de durée d'assurance pour enfant né après le 01/01/2004
- . majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé
- . majoration de durée d'assurance d'un régime interpénétré (MSA, CARSAT...)



et du nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein.



aura droit à une surcote de 1,25 % par trimestre supplémentaire effectué jusqu'à son âge légal de départ (5 % au maximum).

# Surcote - Majoration au titre de la naissance et/ou de l'éducation d'un enfant

Date de naissance			Age de la surcote de droit commun	Age anticipé de la surcote au titre d'un enfant
Catégorie sédentaire	Catégorie active	Catégorie super-active		
1964	1969	1974	63 ans	<b>62 ans</b>
1965	1970	1975	63 ans et 3 mois	<b>62 ans et 3 mois</b>
1966	1971	1976	63 ans et 6 mois	<b>62 ans et 6 mois</b>
1967	1972	1977	63 ans et 9 mois	<b>62 ans et 9 mois</b>
A compter de 1968	A compter de 1973	A compter de 1978	64 ans	<b>63 ans</b>

## Exemple

- agent né en 1964 - catégorie sédentaire (âge légal de départ 63 ans et nombre de trimestres requis 171)
- totalise 171 trimestres à 62 ans et 3 mois
- a une bonification pour un enfant
- fait valoir ses droits à la retraite à 63 ans

➔ bénéficiera de **3 trimestres** de surcote au titre d'un enfant



# Limite d'âge

# Limite d'âge

**Catégorie sédentaire et droit d'option**



**67 ans\***

**Catégorie active**



**62 ans**

**Catégorie super-active**



**62 ans**

\* Les agents bénéficiant d'une limite d'âge à 65 ans dans le cadre du droit d'option voient cette limite d'âge élevée à 67 ans



# Maintien en activité (nouvelle mesure)

# Maintien en activité

## C'est quoi ?

Permet aux assurés d'exercer leur activité au-delà de leur limite d'âge et jusqu'à 70 ans.

## Comment seront prises en compte ces périodes ?

- **Prise en compte de l'intégralité de la période**
- **Possibilité de bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indicielles, ou avancement pour le calcul de la pension**
- **Pas de radiation des cadres**

## Sous quelles conditions ?

- **Octroyé sur autorisation**  
Le refus d'autorisation doit être motivé
- **Le fonctionnaire doit :**
  - occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ou super-active
  - bénéficier d'une limite d'âge égale ou supérieure à 67 ans
- **Cumul possible avec :**
  - le recul de limite d'âge pour enfant à charge
  - le recul de limite d'âge parent 3 enfants vivants au 50ème anniversaire
  - le recul de limite d'âge pour enfants morts pour la France
  - la prolongation d'activité pour carrière incomplète
- **Dans la limite des soixante-dix ans de l'agent**



# Retraite progressive (nouvelle mesure)

# Retraite progressive

## C'est quoi ?

C'est un dispositif qui permet de percevoir une partie de sa pension tout en continuant de travailler à temps partiel ou non complet.

**Cela ne permet pas de partir en retraite plus tôt.**

# Retraite progressive

## Conditions

- ◆ **Exercer son activité :**

- ↳ à temps partiel de 50 à 90 % (temps partiel de droit ou sur autorisation)

ou

- ↳ à temps non complet qui ne doit pas excéder 90 % d'un temps complet (donc une DHS de 31h30 au maximum). Si l'agent cumule plusieurs emplois, le total ne doit pas excéder 31h30.

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à la retraite progressive car ce n'est pas une activité à temps partiel mentionnée à l'article L.2-1 du code général de la fonction publique.

- ◆ **Justifier d'une durée d'assurance tous régimes confondus au moins égale à 150 trimestres**
- ◆ **Etre à moins de 2 ans de l'âge légal de la catégorie sédentaire de sa génération (pas de limite d'âge maximum)**

# Retraite progressive

Année de naissance	Age à partir duquel l'agent peut demander la retraite progressive
Avant le 01/09/1961	60 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
A partir de 1968	62 ans

# Retraite progressive

## La demande de l'agent

### 6 mois avant la date souhaitée

- **L'agent est à temps plein**, il demande à son employeur, un temps partiel et sa retraite progressive (*quotité de temps partiel entre 50 et 90 %*)
  - ↳ L'employeur conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel dans un délai de 2 mois.
- **L'agent est déjà à temps partiel**, il demande sa retraite progressive
- **L'agent est à temps non-complet affiliable et inférieur à 90% du temps complet**, il demande sa retraite progressive sans changement de taux horaire.
- **L'agent est à temps non-complet sur un ou plusieurs emplois dépassant 90% du temps complet**. Il doit réduire son temps de travail pour faire sa demande.

# Retraite progressive

## La date d'effet de la pension

- Pour les demandes formulées au plus tard le 31 décembre 2023, la date d'effet peut être fixée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2023. Le paiement interviendra avec effet rétroactif courant du 1<sup>er</sup> semestre 2024
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, c'est la date de réception de la demande ou de présentation de la demande qui déterminera la date d'effet de la retraite progressive

# Retraite progressive

## Liquidation de la pension partielle

- **La pension partielle est liquidée selon les conditions et modalités de calcul applicables à la date d'effet de la pension partielle en fonction de l'indice de référence détenu. Son montant est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée.**

- **Nécessité de la consolidation du compte individuel retraite (CIR) des agents**

↳ Il faut que l'agent anticipe sa demande

- **La pension partielle est calculée avec tous ses accessoires proratisés (MPE, NBI, CTI etc)**

- En cas de modification de la quotité de temps de travail, ce montant peut être rectifié. Cette évolution ne donnera pas lieu à une nouvelle liquidation de la pension partielle. Aussi, les services et accessoires nouveaux ne seront pas pris en compte. L'évolution du taux ne donnera pas lieu à l'émission d'un nouveau titre de pension. L'évolution du montant de retraite progressive sera toutefois inscrite dans les bulletins de pension.
- L'agent bénéficie du minimum garanti et de la majoration pour enfants si les conditions sont remplies au moment de la liquidation partielle et sinon, ils feront l'objet d'une révision lors de la liquidation de la pension complète.

# Retraite progressive

## Conséquences

- ❑ La mise à la retraite progressive entraîne la liquidation provisoire dans tous les régimes de base sur la même quotité (quotité non travaillée) à la même date d'effet.  
**A l'exception de la RAFP qui reste versée au plus tôt à l'âge légal**
- ❑ La pension n'est pas soumise aux règles de cumul emploi-retraite
- ❑ La pension partielle cesse d'être servie lorsque :
  - la pension complète est servie
  - le fonctionnaire reprend une activité à temps plein ou à temps complet
- ❑ La pension définitive est liquidée en prenant en compte :
  - les périodes accomplies pendant la durée de perception de la pension partielle ainsi que les bonifications et les majorations éventuelles



# Cumul emploi retraite

# Cumul emploi retraite

## Dérogations au principe de non acquisition de nouveaux droits

**2 dérogations au principe**  
de non-acquisition de nouveaux droits à pension

L'assuré bénéficie d'un dispositif  
de retraite progressive

L'assuré remplit les conditions pour  
bénéficier du cumul libre

**Une seconde pension liquidée**



# Remboursement des cotisations du rachat d'études

# Remboursement des cotisations du rachat d'études

## Le fonctionnaire

Qui

- est né à compter du 01/09/1961
- n'a fait valoir aucun droit à pension

Peut

- demander le remboursement des cotisations liées à son rachat d'études

Comment

- ⤴ Il adresse un courrier à la CNRACL dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de parution de la loi

Le remboursement des cotisations entraîne l'annulation des trimestres d'études rachetés et portés à son compte CNRACL.



# Sapeurs pompiers volontaires

# Sapeurs pompiers volontaires

## Attribution de trimestres supplémentaires

**Décret en attente**

### Principe

**Octroi de trimestres supplémentaires pour dix années de services, continues ou non, en qualité de SPV pris en compte pour :**

- la détermination du taux de calcul de la pension
- la durée d'assurance dans le régime

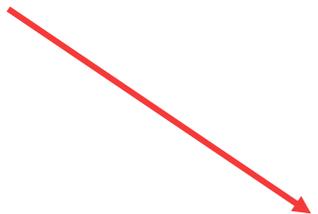
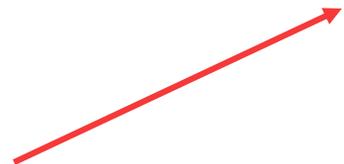
### Mise en œuvre

- **Si l'assuré est affilié à la CNRACL ou au FSPOEIE** au moment de la liquidation de sa pension, et qu'il n'a relevé que de l'un ou des deux régimes, les trimestres seront pris en compte par le dernier régime qui liquidera la pension :
  - ↳ en liquidation
  - ↳ et en durée d'assurance
- **Si l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes de base** le régime auquel incombera la charge de valider les trimestres sera fixé par décret



# Coordonnées de vos interlocuteurs

# Coordonnées de vos interlocuteurs



**Un numéro unique :**

**09 70 80 93 29**

**Adresse postale :**

6 place des Citernes  
33059 BORDEAUX cedex

# Coordonnées de vos interlocuteurs



Adresse générique du service retraite : [retraites@cdg22.fr](mailto:retraites@cdg22.fr)

**Agents de catégorie  
hiérarchique A**  
Tous secteurs



Nelly LE GALL-HERVY

☎ 02 96 58 64 22

✉ [nelly.le.gall@cdg22.fr](mailto:nelly.le.gall@cdg22.fr)

**Agents de catégorie  
hiérarchique B & C**  
Arrondissement  
de Saint-Brieuc \*



Nadine LE MONS

☎ 02 96 58 64 26

✉ [nadine.le.mons@cdg22.fr](mailto:nadine.le.mons@cdg22.fr)

\* Carte page suivante

**Agents de catégorie  
hiérarchique B & C**  
Arrondissement de Dinan,  
Guingamp et Lannion\*



Fabienne DANY

☎ 02 96 58 64 24

✉ [fabienne.dany@cdg22.fr](mailto:fabienne.dany@cdg22.fr)





Novembre 2023

Centre de gestion | 1, rue Pierre et Marie Curie | Eleusis 2 | BP 417 | 22194 Plérin Cedex | 02 96 58 64 00 | [www.cdg22.fr](http://www.cdg22.fr)

